

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAPIDES-DES-JOACHIMS



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-0502 POUR ÉTABLIR LES DROITS ET
RÈGLEMENT DU CAMPING MCCONNELL
RÈGLEMENT 2024-0502
RÉSOLUTION 20240711-03**

Règlement établissant les droits et règlements pour le Camping McConnell

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Kelsey Daly lors d'une séance ordinaire du conseil municipal, qui s'est tenue le 9 mai 2024, à l'effet que le présent règlement soit rédigé et soumis à l'adoption ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2024-0502 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 13 juin 2024 ;

ATTENDU QUE la seule modification apportée au règlement 2024-0502 depuis l'adoption de son projet est le sous-article 2.10 afin d'inclure la consommation de cannabis sur l'emplacement du campeur ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Rapides-des-Joachims a signé deux (2) baux avec le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le 2 septembre 2003, soit le bail N° 700 243 000 et le bail N° 700 243 001 ;

ATTENDU QUE l'entente stipule que le ministre loue à la Municipalité de Rapides-des-Joachims, exclusivement à des fins de camping commercial, les terrains ci-après désignés et décrits, d'une superficie totale d'environ 65 550 mètres carrés :

- Canton d'Aberdeen, Rang III, lot 34
- Canton d'Aberdeen, Rang III, lot 35
- Canton d'Aberdeen, Rang III, lot 35, parcelle 6

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la gestion du Camping McConnell ainsi que la perception de tous les frais liés au camping ;

ATTENDU QUE la TPS et la TVQ sont incluses dans la tarification de tous les frais liés au camping depuis 2021 ;

ATTENDU QUE tous les frais liés au camping McConnell sont décrits à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement et qui peut être révisée et modifiée par le conseil municipal de temps à autre ;

ARTICLE 1 OBJECTIF

- 1.1 Contrôler et gérer avec équité les dépenses et les revenus du Camping McConnell que la Municipalité de Rapides-des-Joachims gère ;
- 1.2 Fournir aux utilisateurs du Camping McConnell une politique basée sur la transparence et la gestion équitable, en établissant des règles, des normes et des procédures ;

ARTICLE 2 RÈGLEMENT

- 2.1 Toutes les personnes qui campent et/ou visitent le terrain de camping doivent payer les frais indiqués à l'annexe A du présent règlement ;
- 2.2 Toutes les personnes se trouvant sur le territoire du camping doivent respecter les règles établies par la Municipalité de Rapides-des-Joachims ;
- 2.3 Il est interdit de se comporter de manière à déranger les autres (fête, langage vulgaire, etc.) ;
- 2.4 Il est interdit de faire du bruit excessif (musique forte, VTT, etc.) ;



- 2.5 Il est interdit d'allumer un feu ailleurs que dans les foyers situés sur son emplacement ;
- 2.6 Il est interdit de couper des arbres ou du bois de la forêt à quelque fin que ce soit, y compris des feux de camp ;
- 2.7 Il est interdit de conduire des cyclomoteurs, des motocyclettes ou tout autre VTT à travers le terrain de camping pour aller utiliser les installations du bâtiment principal, ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins récréatives pour quitter le site et se rendre dans les sentiers ;
- 2.8 Les armes de toutes sortes telles que les armes à feu, les pistolets à air comprimé, les pétards, les arcs et les flèches, les lance-pierres, les couteaux, etc. sont strictement interdites et entraîneront la confiscation et/ou l'expulsion sans remboursement ;
- 2.9 La possession, la consommation ou le trafic de drogues illégales entraînera l'expulsion immédiate sans remboursement ;
- 2.10 L'alcool et le cannabis ne peuvent être consommés qu'au site du campeur ;
- 2.11 Tous les véhicules circulant dans le parc doivent respecter la limite de vitesse de 5 km/h ;
- 2.12 Les bouteilles et récipients en verre sont strictement interdits sur la plage pour des raisons de sécurité ;
- 2.13 Toute personne doit se débarrasser des ordures et des déchets dans la zone désignée ;
- 2.14 Tous les campeurs saisonniers sont responsables de garder leur propre site propre et exempt de déchets et de débris ;
- 2.15 Toutes les personnes doivent participer au recyclage ;
- 2.16 Les animaux de compagnie sont autorisés sur le terrain de camping, mais pas sur la plage. Tous les animaux domestiques doivent être attachés ou tenus en laisse en tout temps et leurs excréments doivent être ramassés et jetés à la poubelle ;
- 2.17 Les campeurs doivent être âgés d'au moins 18 ans pour louer un emplacement de camping ;
- 2.18 Les enfants de moins de 12 ans doivent être surveillés en tout temps. À aucun moment, un mineur ne peut être laissé sans surveillance ;
- 2.19 Toute personne qui brise ou détruit des biens et/ou de l'équipement par négligence doit payer pour sa réparation et/ou son remplacement ;
- 2.20 Tous les campeurs doivent signaler leur arrivée et leur départ au préposé du camping ;
- 2.21 Il est interdit de prendre des raccourcis à travers les sites à pied, à vélo, en VTT ou autre ;
- 2.22 En aucun temps, les feux d'artifice ne sont autorisés sur les emplacements de camping ou sur la plage, à moins que la permission ne soit accordée par la municipalité à l'avance ;
- 2.23 Toute personne doit respecter les règles de l'environnement et ne pas déverser d'eaux usées sur les campings. Le terrain de camping fournit l'équipement nécessaire à chaque campeur pour déverser les eaux usées dans la fosse septique située à l'entrée principale du terrain de camping ;
- 2.24 Toute personne qui enfreint cette règle sera condamnée à une amende et sera tenue responsable des coûts de nettoyage du site touché ;
- 2.25 Tous les campeurs saisonniers et leurs invités sont responsables de maintenir un site bien entretenu, exempt de débris disgracieux, d'encombrement et de matériaux combustibles et de respecter les aires communes telles que la maison de douche, les salles de bain, la buanderie, la plage et la rampe de mise à l'eau ;



- 2.26 Il est interdit de couper, d'élaguer ou d'enlever des arbres, des broussailles ou des arbustes ;
- 2.27 Il est interdit d'enfoncer des clous ou d'autres objets pointus dans les arbres ;
- 2.28 Il est interdit au campeur de sous-louer ou de louer son emplacement ;
- 2.29 Tous les campeurs saisonniers doivent, à la fin de la saison, retirer leur remorque et tout autre équipement de leur emplacement. Cela inclut, mais sans s'y limiter : réfrigérateurs, barbecues, vélos, jouets et meubles.
- 2.30 Les modifications apportées au paysage d'un site deviendront la propriété de la Municipalité lorsque l'occupation du site prendra fin ou prendra fin ;
- 2.31 Toutes les terrasses ou autres structures ne doivent pas être attachées aux remorques et la permission doit d'abord être accordée par la municipalité, ainsi que pour l'installation de hangars de stockage ;
- 2.32 Lors d'une panne de courant ou d'une panne électrique, les douches, les toilettes et les installations de buanderie seront hors d'usage et le bâtiment principal sera verrouillé pendant toute la durée de la panne. Nous vous invitons à utiliser vos propres installations.
- 2.33 Ces règles sont sujettes à modification par le conseil municipal sans préavis ;

ARTICLE 3 SAISON DE CAMPING

- 3.1 Les tarifs saisonniers (de mai à octobre) pour les services comprendront :
- Tente – Pas de branchements
 - Remorque et VR – Eau, égouts, service 30 AMP et internet
- 3.2 L'heure d'arrivée est 14h00 ou plus tôt si le site est prêt (sous réserve des informations des préposés au camping)
- 3.3 L'heure de départ est 12h00 (midi)

ARTICLE 4 DÉTENTEURS D'EMPLACEMENTS SAISONNIERS

- 4.1 Tous les détenteurs d'emplacements saisonniers devront fournir un dépôt non remboursable (indiqué à l'annexe A) pour chaque saison subséquente, avant la fermeture du terrain de camping en octobre, afin de conserver leur emplacement et leurs droits d'occupation ;
- 4.2 Tous les détenteurs d'un emplacement saisonnier devront verser le solde de leurs frais d'emplacement avant la fin du mois d'avril de l'année en question. Toute personne n'effectuant pas le paiement final avant la date limite perdra la réservation d'occupation ainsi que le dépôt initial ;
- 4.3 Tous les détenteurs d'un emplacement saisonnier qui n'auront pas payé la totalité de leurs droits d'emplacement avant la date limite devront également retirer leurs roulottes et tout autre équipement/structure de leur emplacement avant l'ouverture du terrain de camping ;

ARTICLE 5 ENTREPOSAGE D'HIVER

- 5.1 Il y a des frais d'entreposage hivernal, tels qu'ils sont énoncés à l'annexe « A » du présent règlement, qui permettent aux campeurs saisonniers d'entreposer leur remorque sur place pendant l'hiver. Tout autre équipement (voir l'article 2 ; sous-article 2.29) devra tout de même être retiré du site ;
- 5.2 Les campeurs saisonniers intéressés par l'entreposage hivernal devront signer une décharge de responsabilité et payer les frais d'entreposage hivernal en entier avant la fermeture du terrain de camping pour être admissibles à ce service ;

ARTICLE 6 CAMPINGS & VISITEURS

- 6.1 Chaque emplacement permet un maximum de :
- 2 adultes et leurs enfants



- 1 véhicule
- 2 tentes s'il n'y a pas de roulotte ou de VR sur le site ; 1 tente s'il y a

- 6.2 Toutes les autres personnes sur le camping sont considérées comme des visiteurs et doivent s'inscrire au bureau et payer les frais appropriés tels qu'établis à l'annexe « A » du présent règlement ;
- 6.3 Tous les autres véhicules doivent se garer dans le parking des visiteurs sur la plage ;
- 6.4 Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur la route à tout moment pour des raisons de sécurité ;
- 6.5 Aucun transport n'est autorisé pour se garer sur place. Ils doivent se garer dans le parking des visiteurs ;
- 6.6 Tous les détenteurs d'emplacements saisonniers ont la responsabilité d'informer leurs visiteurs de s'enregistrer auprès du préposé du terrain de camping. Si celui-ci n'est pas respecté, les frais de visiteur seront reversés au titulaire du site ;
- 6.7 Les passes-visiteurs saisonniers sont offerts aux campeurs saisonniers, comme il est indiqué à l'annexe « A » .
- 6.8 Le départ des visiteurs est à 22h30 ;
- 6.9 Les heures de tranquillité (couvre-feu) sont de 23h00 à 8h00 ;

ARTICLE 7 FEUX

- 7.1 Tous les feux de camp doivent être contenu dans un anneau de feu. Toute personne est responsable de la surveillance de ses feux de camp en tout temps ;
- 7.2 Du bois de chauffage est disponible à l'achat auprès du préposé au camping. Le coût du bois de chauffage est indiqué à l'annexe « A » du présent règlement ;
- 7.3 Toutes les personnes qui apportent leur propre bois de chauffage doivent s'assurer que le bois de chauffage est propre ;
- 7.4 Les lignes directrices de la SOPFEU et de la municipalité doivent être respectées et sont énoncées à l'annexe « B » du présent règlement ;
- 7.5 Lorsqu'une interdiction de feu est en vigueur, seuls les foyers conformes à la norme SOPFEU seront autorisés et toute autre forme de feu ne sera pas tolérée et pourra entraîner l'expulsion ;
- 7.6 Les feux de camp doivent être éteints avant 1h00 ;

ARTICLE 8 INFRACTION ET PEINE

- 8.1 Après deux (2) avertissements, un avertissement verbal et un avertissement écrit, le campeur sera expulsé du terrain de camping sans remboursement pour la location de l'emplacement, que ce soit pour une journée ou pour la saison, à moins d'indication contraire à l'article 2 : Règlements ;
- 8.2 La Municipalité se réserve le droit d'expulser toute personne aux frais des titulaires de site (sans aucun remboursement) qui :
- Enfreint l'une des dispositions du présent règlement administratif
 - Constitue une menace pour la santé et la sécurité d'autrui
 - A des altercations avec d'autres campeurs, le personnel ou les visiteurs du terrain de camping

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

- 9.1 Le règlement numéro 2024-0502 entrera en vigueur conformément à la loi, abrogera tous les règlements antérieurs sur les terrains de camping et s'appliquera pour les années à venir jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Kelsey Daly

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Rapides-des-Joachims autorise la lecture et l'adoption du règlement numéro 2024-0502 ce 11^{ième} jour de juillet 2024

Avis de motion :	9 mai 2024
Adoption du projet de règlement :	13 juin 2024
Adoption du règlement :	11 juillet 2024
Avis de promulgation :	12 juillet 2024


Lucie Rivet Paquette, mairesse


Alana Bowes, greffière-trésorière



ANNEXE A

Prix au Camping McConnell : en vigueur pour la saison 2025 et jusqu'à nouvel ordre

PRIX POUR LES EMPLACEMENTS DE 20 ET 30 AMPÈRES

Les emplacements pour remorques/VR comprennent l'eau, l'électricité et Internet

JOUR	SEMAINE	MOIS	SAISON	LAISSEZ-PASSER SAISONNIER
60 \$	360 \$	1 080 \$	1 800 \$	+ 60 \$

PRIX POUR LES EMPLACEMENTS DE 50 AMPÈRES*

Les emplacements pour remorques/VR comprennent l'eau, l'électricité et Internet*

JOUR	SEMAINE	MOIS	SAISON	PASSE-VISITEURS SAISONNIER
100 \$	600 \$	1 560 \$	2 400 \$	+ 60 \$

PRIX DES EMPLACEMENTS POUR TENTES

Les emplacements pour tentes n'incluent pas l'eau ou l'électricité

JOUR	SEMAINE
42 \$	250 \$

TARIFS DES VISITEURS

GROUPE	JOUR	SEMAINE
Moins de 12 ans	10 \$	48 \$
12 à 17	14 \$	72 \$
18+	18 \$	90 \$

AUTRES TARIFS DIVERS

Bois à brûler	6 \$ par charge de brouette
Laverie automatique	1,50 \$ par brassée et par machine

UTILISATEURS SAISONNIERS DU SITE

Frais de dépôt pour la saison prochaine	500 \$
Frais d'entreposage hivernal	240 \$

**La taxe fédérale sur les produits et services de 5 % (généralement indiquée comme TPS sur les reçus – Taxe sur les produits et services) et la taxe de vente provinciale de 9,975 % (TVQ sur les reçus – Taxe de vente du Québec) sont incluses dans le prix ci-dessus.*

ANNEXE B

Interdiction des feux à ciel ouvert – Foyers avec pare-étincelles autorisés

Afin de se conformer aux normes en vigueur, les ouvertures des pare-étincelles ne doivent pas dépasser 1 centimètre.



L'indice de danger d'incendie SOPFEU est une bonne ligne directrice à suivre ! Le comportement approprié à adopter pour chaque niveau de danger d'incendie est présenté ci-dessous.

- **FAIBLE** : C'est un bon moment pour faire des feux de camp.
- **MODÉRÉ** : Ne faites que de petits feux.
- **ÉLEVÉ** : N'allumez pas de feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.
- **TRÈS ÉLEVÉ** : Les incendies ne doivent être effectués que dans des foyers équipés de pare-étincelles standard, dont les ouvertures ne dépassent pas 1 centimètre.
- **EXTRÊME** : Évitez de faire des feux.

Lorsque le danger d'incendie est **extrême**, une interdiction complète de feu sera mise en vigueur. Cela signifie qu' **AUCUN feu ne doit être allumé.**